

## La garantie légale de conformité et la garantie commerciale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

En raison de la transposition, par une ordonnance du 29 septembre 2021, de deux directives européennes, les règles en matière de garantie légale de conformité et de garantie commerciale vont subir de substantiels changements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les nouvelles dispositions suscitent de nombreuses interrogations. Le CNPA, avec l'appui des organisations interprofessionnelles, a demandé des précisions à la DGCCRF et suggéré qu'une foire aux questions soit publiée dans les plus brefs délais.

*Nota : les règles en matière de fourniture des seuls contenus numériques et services numériques, y compris les garanties, ne sont pas abordées dans la présente IA.*

### 1/ La garantie légale de conformité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>1</sup>

#### Champ d'application

La garantie de conformité s'applique aux contrats de vente de biens meubles corporels entre un vendeur professionnel et un consommateur ou un non-professionnel. Pour rappel :

- Le consommateur est défini comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » ;
- le non-professionnel est défini comme « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ».

Les nouvelles dispositions du Code de la consommation en matière de garantie légale de conformité s'appliquent également aux **biens comportant des éléments numériques, lorsque ces éléments sont fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente**, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

#### Obligations du vendeur

Le vendeur doit :

- livrer un bien **conforme** ;
- répondre des défauts de conformité **existant au moment de la livraison du bien** ;
- répondre des défauts de conformité **résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation** lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

<sup>1</sup> Articles L. 217-3 à L. 217-20 du Code de la consommation

Le consommateur ne peut pas invoquer un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

*Exemple : véhicule neuf livré avec un compteur analogique au lieu d'un compteur digital.*

#### Notion de « conformité »

Les critères de conformité sont considérablement renforcés. **Le bien sera considéré comme conforme au contrat** s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- il correspond à la **description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat** ;
- il est propre à **tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur** au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
- il est délivré avec **tous les accessoires et les instructions d'installation**, devant être fournis conformément au contrat ;
- il est **mis à jour** conformément au contrat.

En plus des critères de conformité au contrat, **le bien sera en outre conforme s'il** :

- est propre à **l'usage habituellement attendu d'un bien de même type** ;
- possède, le cas échéant, les **qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle**, avant la conclusion du contrat ;
- le cas échéant, comporte **des éléments numériques qui sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat**, sauf si les parties en conviennent autrement ;
- est délivré, le cas échéant, avec **tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre** ;
- est fourni, le cas échéant, avec **les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre** ;
- correspond à la **quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité**, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

*Attention : soyez donc très précis lors de l'établissement des bons de commande.*

Le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées ci-dessus s'il démontre :

- qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- « qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
- que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

Attention : lorsqu'à l'occasion de la conclusion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, **un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre de la protection des données personnelles est assimilé à un défaut de conformité**, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité ci-dessus.

*Sous réserve de confirmation de la part de l'administration, cela signifie que si vous ne respectez pas vos obligations au titre du RGPD ou de la loi Informatique et Libertés, ce manquement pourrait être assimilé à un défaut de conformité, avec toutes les conséquences qui en découlent.*

## Durée de la garantie

Le consommateur dispose toujours d'un délai de **deux ans à compter de la livraison du bien** pour exercer l'action en garantie de conformité. L'ordonnance du 29 septembre 2021 apporte cependant des précisions en cas de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

- si le contrat de vente prévoit la **fourniture continue d'un élément numérique (contenu ou service) pendant une période inférieure à deux ans, la durée de la garantie légale de conformité du bien demeure fixée à deux ans.**

*Exemple : si un service numérique est fourni avec un bien (véhicule connecté, GPS, etc.) pour une durée inférieure à deux ans, la durée de la garantie légale de conformité est de deux ans ;*

- si le contrat prévoit la fourniture continue d'un élément numérique **pendant une période donnée, supérieure à deux ans, la garantie légale de conformité et l'inversion de la charge de la preuve continuent à couvrir le ou les éléments numériques concernés durant cette période** (le reste du bien demeurant garanti pendant deux ans).

*Exemple : dans le cas d'un boîtier GPS vendu avec un abonnement de 3 ans, la durée de la garantie légale de conformité portant sur l'appareil sera de 2 ans, mais celle portant sur le service numérique sera de 3 ans.*

## Présomption d'antériorité du défaut

Il s'agit de la **période pendant laquelle l'acheteur n'a pas à prouver que le défaut de conformité dont il se plaint existait au moment de la livraison** et il revient au vendeur de démontrer que ledit défaut n'existait pas.

- **Pour les biens neufs, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de 24 mois à compter de la livraison du bien, y compris celui comportant des éléments numériques, sont toujours présumés exister au moment de la livraison**, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.
- **Pour les biens d'occasion, ce délai est désormais fixé à 12 mois** (contre 6 mois auparavant).

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, **sont présumés exister au moment de la livraison du bien les défauts de conformité qui apparaissent :**

- **durant un délai de 2 ans à compter de la livraison du bien**, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;
- **durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni** en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

*Le CNPA a interrogé l'administration sur les conséquences de cette disposition en cas de vente d'un véhicule connecté.*

## Mise en œuvre de la garantie légale de conformité par le consommateur

Comme par le passé, il existe plusieurs remèdes au défaut de conformité, dont la mise en œuvre est hiérarchisée :

- en priorité, la réparation ou le remplacement du bien ;
- à défaut, la résolution du contrat ou la réduction du prix.

Le consommateur pourra également demander l'allocation de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi.

### Nouveautés issues de la directive européenne :

- le consommateur pourra désormais **suspendre le paiement** de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait à ses obligations (exception d'inexécution) ;
- en outre, il n'est **pas tenu de payer pour l'utilisation normale** qu'il a faite du bien défectueux avant son remplacement.

*NB : l'utilisation est considérée comme « normale » lorsqu'elle est conforme à la nature et à la finalité du bien.*

Comme auparavant, **le consommateur ne doit supporter aucun frais pour la mise en œuvre de la garantie de conformité**, sous peine de sanctions.

*Il s'agit notamment, précisent les textes européens, des frais d'envoi, de transport, de main-d'œuvre ou de matériel.*

### 1<sup>re</sup> étape : réparation ou remplacement

**Le consommateur a le choix entre la réparation et le remplacement.** La mise en conformité du bien doit intervenir **dans un délai raisonnable qui ne peut dépasser 30 jours** suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

- La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur

Comme par le passé, le **vendeur pourra inverser l'option et ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur** si la mise en conformité demandée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés.

- Par exemple, si les biens se trouvent dans un lieu qui est différent de celui où ils ont été initialement livrés, les frais d'envoi et de transport pourraient être disproportionnés pour le vendeur).

Les nouvelles règles précisent également que le caractère disproportionné s'apprécie au regard notamment :

- de la **valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut** de conformité ;
- de **l'importance du défaut** de conformité.

*Par exemple, il pourrait être disproportionné d'exiger le remplacement d'un bien en raison d'une petite rayure si ce remplacement occasionnait des coûts importants et que la rayure pouvait facilement être réparée.*

- et de la possibilité éventuelle d'**opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur** pour le consommateur.

Pour les mêmes raisons, le vendeur peut **refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés**. En revanche, si ces conditions ne sont pas réunies :

- le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement choisie ;
- le vendeur s'expose à une sanction administrative.

En tout état de cause si le vendeur refuse de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, **ce refus doit être motivé par écrit ou sur support durable**.

Un décret à paraître précisera les modalités de la mise en conformité du bien.

#### **ATTENTION RAPPEL : extension de la garantie en cas de réparation ou de remplacement**

- **un produit réparé** dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de ladite garantie de six mois ;
- **lorsque le choix de la réparation par le consommateur ne peut être mis en œuvre par le professionnel, il peut demander le remplacement du bien, en bénéficiant alors d'un renouvellement de la garantie**, à compter du jour où le bien de remplacement lui est livré.

*Exemple : si un véhicule est remplacé par un autre dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité, ce dernier bénéficie à son tour d'une garantie légale de conformité complète, pendant deux ans.*

#### **2e étape : réduction de prix ou résolution du contrat**

Lorsque la réparation ou le remplacement ne fournit pas au consommateur une solution appropriée au défaut de conformité, ce dernier peut demander une **réduction du prix ou la résolution du contrat** :

- lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
- si la mise en conformité intervient **au-delà d'un délai de 30 jours** suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un **inconconvénient majeur** ;
- s'il supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
- lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse ;
- mais encore, lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

*A ce stade, la notion de gravité du défaut et celle d'inconvénient majeur ne font l'objet d'aucune définition et sont laissées à l'appréciation des juges.*

Comme par le passé, la **résolution de la vente n'est pas possible si le défaut de conformité est mineur**, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer.

- Mais le nouvel article L. 217-14 du Code de la consommation précise que cette disposition ne s'applique pas aux contrats dans lesquels le consommateur n'a pas procédé au paiement d'un prix.

Le consommateur doit informer le vendeur de son choix : obtenir une réduction de prix ou résoudre le contrat.

- **S'il demande une réduction du prix**, cette dernière est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien livré et la valeur de ce dernier s'il n'avait pas eu de défaut de conformité.
- **S'il souhaite la résolution du contrat**, il doit restituer les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur devra alors rembourser au consommateur le prix payé et restituer tout autre avantage reçu au titre du contrat. **Le remboursement doit intervenir dès la réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les 14 jours qui suivent**, sous peine de sanctions civiles ; il doit être effectué en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

*Dans les situations où le consommateur a acheté plusieurs biens et où le défaut de conformité affecte uniquement une partie d'entre eux, le droit du consommateur à la résolution du contrat s'applique à l'ensemble des biens achetés, même ceux qui sont conformes, « si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes » précise l'ordonnance.*

*Dans le cas de contrats qui prévoient la vente de bien et à titre accessoire la fourniture de services, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat.*

## Cas des mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens

### Définition

On entend par mises à jour, « les mises à jour ou les modifications visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités du bien, y compris les mises à jour de sécurité, que ces mises à jour soient nécessaires ou non au maintien de la conformité du bien ».

### Fourniture des mises à jour

Le vendeur doit veiller à ce que **le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens** :

- durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique.

*Les textes européens indiquent que la période pendant laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir des mises à jour doit être évaluée en fonction du type et de la finalité des biens et des éléments numériques, et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat de vente.*

- durant une période de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période.

*Exemple : si le contrat de vente du bien (véhicule connecté, GPS, etc.) prévoit la fourniture continue d'un service numérique pour une durée inférieure à deux ans, les mises à jour nécessaires pour maintenir la conformité dudit bien doivent être fournies pendant deux ans ;*

- durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à deux ans.



*Exemple : si le contrat de vente du bien (véhicule connecté, GPS, etc.) prévoit la fourniture continue d'un service numérique pour une durée supérieure à deux ans, les mises à jour nécessaires pour maintenir la conformité doivent être fournies pendant toute la période contractuelle.*

#### Responsabilité du vendeur

Si le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour nécessaires à la conformité des biens, **le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour concernées**, à condition que :

- le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ; et
- la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

S'agissant des **mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du bien**, le vendeur doit respecter les conditions suivantes :

- le contrat autorise le principe de telles mises à jour et en fournit une raison valable ;
- le vendeur informe le consommateur, de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée en lui précisant la date à laquelle elle intervient ;
- la mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ;
- le vendeur informe le consommateur que celui-ci est en droit de refuser la mise à jour ou, le cas échéant, de la désinstaller, si la mise à jour a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou à son utilisation de ceux-ci.

*Dans ce cas, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur, dans un délai maximal de 30 jours, à moins que la mise à jour n'ait qu'une incidence mineure pour lui.*

*Le consommateur ne peut toutefois résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans modification, y compris au moyen d'une désinstallation de la mise à jour, et si ce dernier demeure en conformité.*

#### **Immobilisation du bien sous garantie**

Lorsque le consommateur demande au vendeur ou au garant, pendant le cours de la garantie légale qui lui a été consentie lors de l'achat ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, **toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état**.

- Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur
- Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le vendeur ou le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

*Le traitement d'un litige entre un vendeur et un consommateur dans le cadre de la médiation de la consommation est-il concerné par cette suspension de garantie ? Dans l'incertitude, le CNPA a demandé des précisions à l'administration.*

#### **Transfert de garantie**

Comme par le passé, la garantie légale de conformité étant attachée au bien, le sous-acquéreur **peut s'adresser directement au vendeur ou au garant pour demander la mise en œuvre de la garantie**.

## Recours du vendeur contre son fournisseur

Le vendeur peut exercer, dans les conditions de droit commun, une **action récursoire à l'encontre de toute personne en amont dans la chaîne de transactions commerciales**, y compris le producteur.

## Sanctions en cas de non-respect de ces règles

### Sanctions civiles

Outre l'octroi de dommages et intérêts, une **amende civile d'un maximum de 300 000 €** peut être prononcée par les services de la concurrence et de la consommation à l'encontre du vendeur qui fait **obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité**.

- Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause, à 10 % du CA moyen annuel, calculé sur les trois derniers CA annuels connus à la date de la décision.

Le vendeur qui a fait supporter au consommateur **des frais d'envoi en vue de la mise en conformité du bien** est tenu de les rembourser dans un délai de 14 jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard 14 jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à 30 jours et de 50 % au-delà.

Lorsque le vendeur n'a pas remboursé les **sommes versées par le consommateur dans le délai de 14 jours, en cas de résolution de la vente par exemple**, le montant total restant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard 14 jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à 30 jours et de 50 % ultérieurement.

### Sanctions administratives

Sont puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale :

- les manquements aux dispositions relatives aux **frais supportés par le consommateur** ;
- le non-respect des dispositions sur les modalités du **refus par le vendeur de la solution choisie par le consommateur pour la mise en conformité du bien** ;
- les manquements aux dispositions relatives aux obligations du professionnel lors de la résolution du contrat.

Enfin, le non-respect des règles en matière de **mises à jour** est passible d'une amende administrative jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.



## 2/ La garantie commerciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>2</sup>

### Définition

Les professionnels peuvent proposer contractuellement une garantie particulière qui s'ajoute à la garantie légale de conformité et à la garantie légale des vices-cachés.

**Cette garantie n'est donc pas systématique ni obligatoire.** Son étendue est variable, elle peut être limitée dans la durée (un an, deux ans, cinq ans...), et généralement dans son objet (réparation pièces et main-d'œuvre ou pièces ou main-d'œuvre uniquement).

- Il s'agit de « *tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après le 'garant'), à l'égard du consommateur. Cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle non liée à la conformité et énoncée dans la garantie commerciale, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien* ».

L'ordonnance inscrit dans le Code de la consommation un principe déjà effectif : si les conditions décrites dans la publicité portant sur la garantie commerciale sont plus avantageuses que celles de ladite garantie, ce sont les conditions de la publicité qui prévalent.

### Modalités

L'ordonnance de 2021 exige que la garantie commerciale soit fournie au consommateur de manière **lisible et compréhensible sur tout support durable** (tel que le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels...) et **au plus tard au moment de la livraison des biens**. Le reste de la réglementation est inchangée.

Rappel : la garantie commerciale doit préciser :

- son contenu ;
- les modalités de sa mise en œuvre ;
- son prix ;
- sa durée ;
- son étendue territoriale ;
- ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la garantie commerciale demeure contraignante pour le vendeur ou le garant.

Comme par le passé, la garantie commerciale doit en outre indiquer de façon claire et précise qu'elle s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité et de celle relative aux vices cachés.

Les modalités de cette information sont renvoyées à un décret en attente de publication.

<sup>2</sup> Art. L. 217-21 à L. 217-24 du Code de la consommation.

## Garantie commerciale de durabilité

La « durabilité » est la **capacité d'un bien à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal**.

La garantie commerciale de durabilité est la garantie commerciale que le producteur **peut** consentir au consommateur, laquelle l'engage pendant une période donnée, supérieure à deux ans. Le vendeur n'est donc pas obligé de la proposer.

- S'il le fait, il est directement tenu à l'égard du consommateur de réparer ou de remplacer le bien, pendant la période indiquée dans l'offre de garantie commerciale de durabilité.
- Il est également tenu de la mettre en œuvre dans des conditions identiques à la garantie légale.
- La garantie commerciale de durabilité doit respecter les mêmes exigences de forme que la garantie commerciale (voir ci-dessus).

## Immobilisation du bien sous garantie

Lorsque le consommateur demande au vendeur ou au garant, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'achat ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, **toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état**.

- Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur
- Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le vendeur ou le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

*Là encore, le CNPA a demandé des précisions à l'administration quant à l'application de cette disposition aux médiations de la consommation.*

## Transfert de garantie

Comme par le passé, la garantie étant attachée au bien, le sous-acquéreur **peut s'adresser directement au vendeur ou au garant pour demander la mise en œuvre de la garantie commerciale**.

## Recours du vendeur contre son fournisseur

Le vendeur peut exercer, dans les conditions de droit commun, une **action récursoire à l'encontre de toute personne en amont dans la chaîne de transactions commerciales**, y compris le producteur.

## Sanctions administratives

En cas de **manquement à ses obligations en matière de garanties commerciales**, le vendeur est passible d'une amende administrative jusqu'à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

En outre, le non-respect des dispositions relatives à la **suspension du délai de garantie en cas d'immobilisation du bien** est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. ■